

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OE_{mol}-TA)

du 16 juin 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,

arrête:

Art. 1² Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus:

- a. auprès des détenteurs d'animaux pour l'identification et l'enregistrement des animaux à onglons et pour l'enregistrement du trafic des animaux dans la banque de données sur le trafic des animaux;
- b. par les services administratifs en vertu du ch. 9 de l'annexe, pour les extraits de données ou pour leur évaluation;
- c. auprès de tiers pour la consultation des données visées au ch. 8 de l'annexe.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 3 Perception des émoluments

¹ Les émoluments sont perçus pour les marques auriculaires et en outre, pour les animaux de l'espèce bovine, sur la base des notifications d'abattages, selon les tarifs figurant en annexe.

² Un émolument de traitement est perçu pour:

- a. les notifications manquantes, faites en retard ou lacunaires;
- b. les rappels de factures non payées.

³ Les frais d'expédition des marques auriculaires sont facturés séparément.

⁴ L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux mentionné dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic

RO 2006 2705

¹ RS 916.40

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6437).

³ RS 172.041.1

des animaux⁴ facture les émoluments aux détenteurs d'animaux sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 4 Décision en matière d'émolument

Quiconque conteste la facture peut, dans un délai de 30 jours, demander à l'Office fédéral de l'agriculture de rendre une décision en matière d'émolument.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 28 mars 2001 concernant les émoluments liés au trafic des animaux⁵ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

⁴ RS 916.404

⁵ [RO 2001 1349, 2002 4323, 2003 4953, 2005 5573 art. 19]

Emoluments liés au trafic des animaux

1. Emolument pour marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines:

	fr.
a. pour les animaux de l'espèce bovine (double marque auriculaire), y compris les buffles	5.—
b. pour les animaux des espèces ovine et caprine	—60
c. pour les animaux de l'espèce porcine	—35
d. pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos, à l'exception des animaux de zoo	—35

2. Si le délai de livraison demandé est inférieur à trois semaines, le supplément par marque auriculaire (par double marque auriculaire pour les bovins) est fixé comme suit:

	fr.
a. ...	
b. 24 heures	7.50

3. Emolument pour le remplacement de marques auriculaires de l'espèce bovine, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce 2.50

4. Supplément pour l'expédition de marques auriculaires de remplacement dans un délai de 24 heures 7.50

5. Emolument pour un animal abattu de l'espèce bovine 5.—

6. Emolument de traitement selon l'art. 3, al. 2, lors:

a. d'indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la couleur, au sexe, au numéro de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie	2.—
b. d'annonce manquante ou d'indication manquante ou insuffisante quant au numéro de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'arrivée ou de sortie, à la date où l'animal a péri ou à celle de l'abattage	5.—
c. d'avertissements en raison de factures non payées	20.—

⁶ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6437).

7. Forfait pour la facturation, frais de port en sus selon le tarif postal 1.50
8. Emoluments pour les consultations non gratuites visées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDТА⁷:
- a. pour les données de base visées à l'art. 4, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur la BDТА, ainsi que le nom et l'adresse du détenteur des animaux qui gardait l'animal au moment de la naissance, par animal et par destinataire des données. Les demandes répétitives du même destinataire des données concernant le même animal ne sont pas soumises à l'émolument –.20
 - b. pour les données concernant les événements visées à l'art. 4, al. 1, let. a à g, de l'ordonnance sur la BDТА, par animal et par destinataire des données. Les demandes répétitives du même destinataire des données concernant le même animal ne sont pas soumises à l'émolument –.50
 - c. pour les données du troupeau d'une unité d'élevage pendant une année civile selon les art. 2, let. e, et 3, al. 1, let. b à d, de l'ordonnance sur la BDТА ainsi que le numéro d'identification, le sexe, la race et la couleur des animaux d'une exploitation ou qui y étaient depuis le début de l'année civile. L'émolument s'entend par année civile, par unité d'élevage et par destinataire des données. Les demandes répétitives du même destinataire des données concernant la même unité d'élevage ne sont soumises à l'émolument que si elles sont faites durant une nouvelle année civile 5.–